

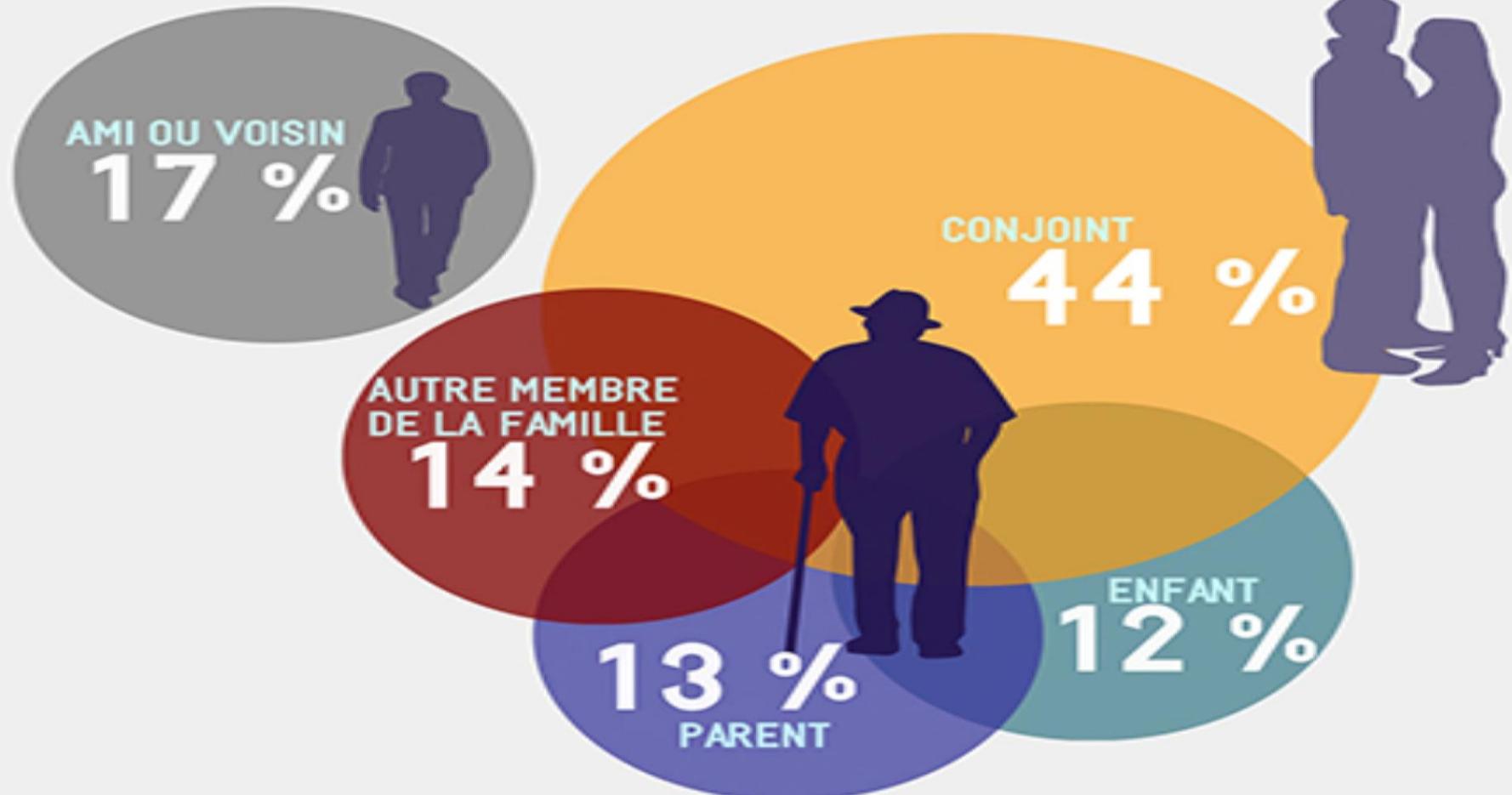
DISPOSITIFS D'AIDES AUX AIDANTS



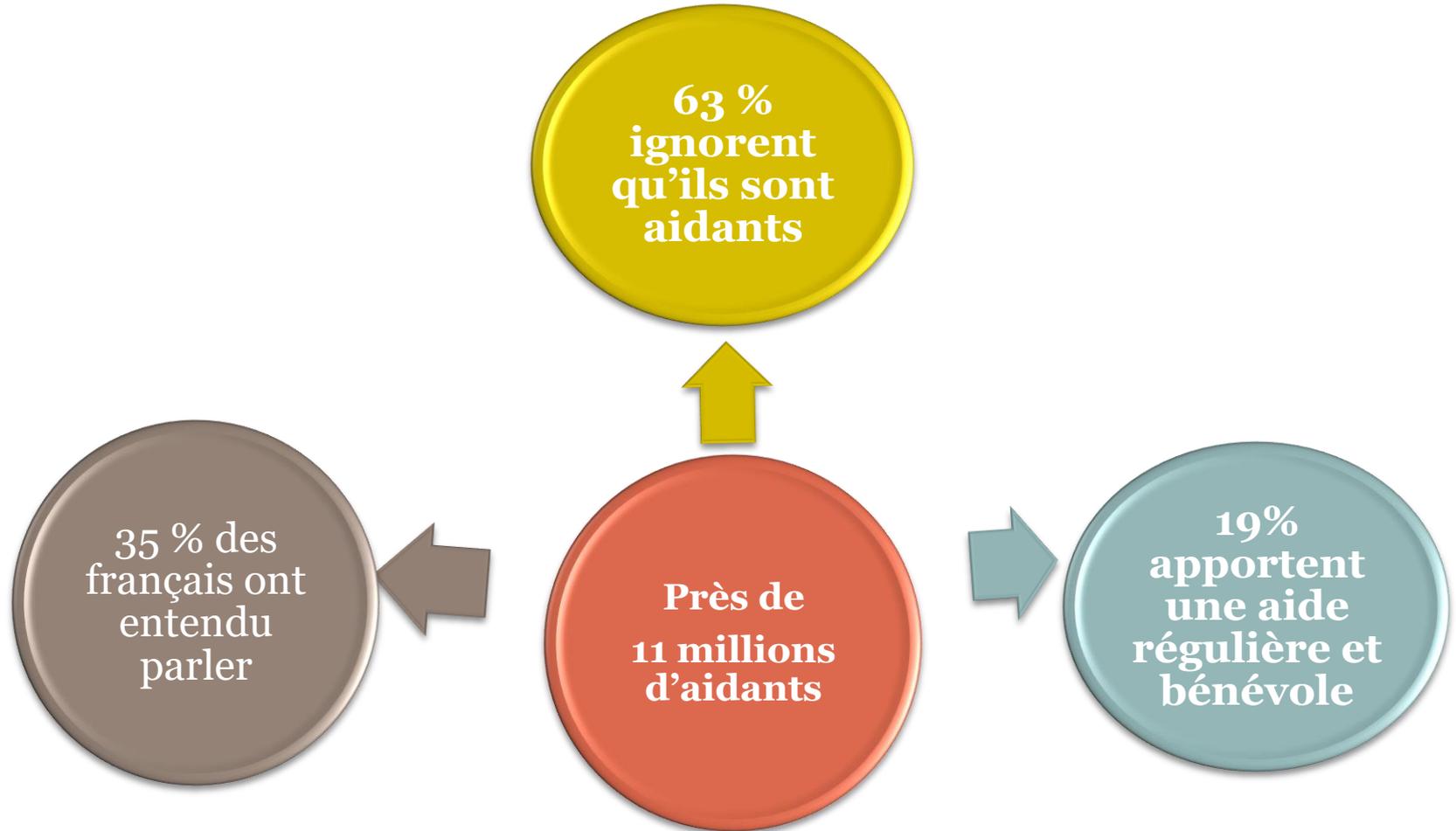
L'AIDANT

Les **aidants** sont un concept récent dans le monde de la santé, né de l'accompagnement des personnes atteintes de **maladies chroniques**, souffrant de **handicap** ou en situation de **dépendance**, par des personnes de leur entourage, le plus souvent des membres de la famille. Leur situation particulière a fait émerger des questions de santé publique nouvelles, notamment vis-à-vis de leur reconnaissance, de l'impact de leur statut sur leur vie personnelle et professionnelle et même de leur état de santé physique et psychique.

LE LIEN RELATIONNEL ENTRE L'AIDANT ET L'AIDÉ

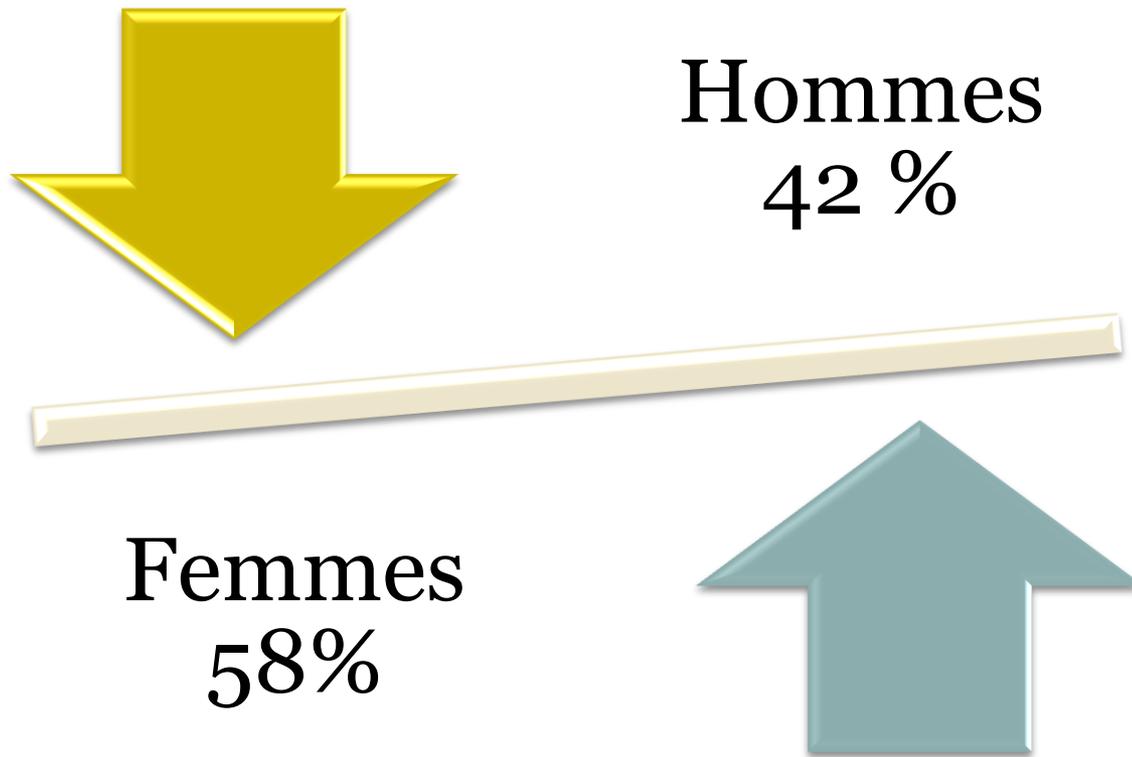


QUELQUES DONNEES STATISTIQUES 2017

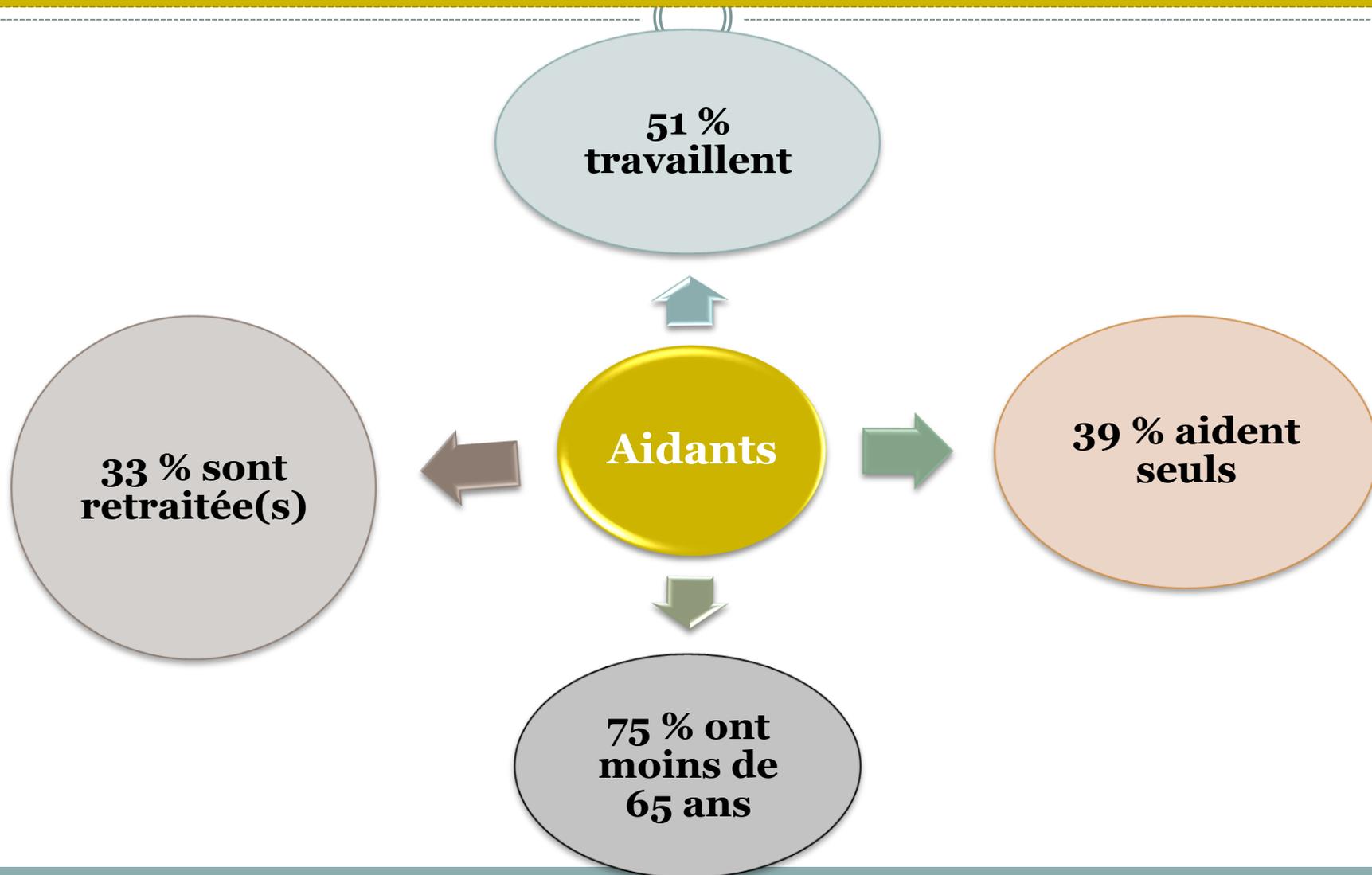


LE PROFIL DE L'AIDANT EN 2017

Selon le sexe :



LE PROFIL DE L'AIDANT EN 2017 SUITE



PROXIMITÉ AIDANTS-AIDÉS EN 2017



66 % des aidés
vivent à leur
domicile

19 % vivent chez
l'aidant



LA FONCTION D'AIDANT GÉNÈRE DES RISQUES

Risque de
dépression
multiplié par 3

Anxiété, fatigue

EPUISEMENT

Consommation
de psychotrope
augmentée

Santé physique
fragilisée

Personnes en situation de handicap :

« Si les personnes ont eu des problèmes de santé leur laissant des séquelles **avant 60 ans**, on parle de personnes « **handicapées** » (**Conjoint, Parent, Enfant...**).

- handicaps de naissance (handicap mental)
- maladies ou accidents survenus plus tard au cours de leur vie (maladie de la vue, paralysie causée par un accident de travail ou un AVC),

Le handicap est alors perçu comme un accident de la vie. »



Personnes en situation de dépendance :

« Si les incapacités sont survenues après 60 ans, les personnes entrent dans la catégorie des personnes dites « dépendantes » (Conjoint, Parent...).

Ces difficultés sont perçues comme étant dues au vieillissement. »

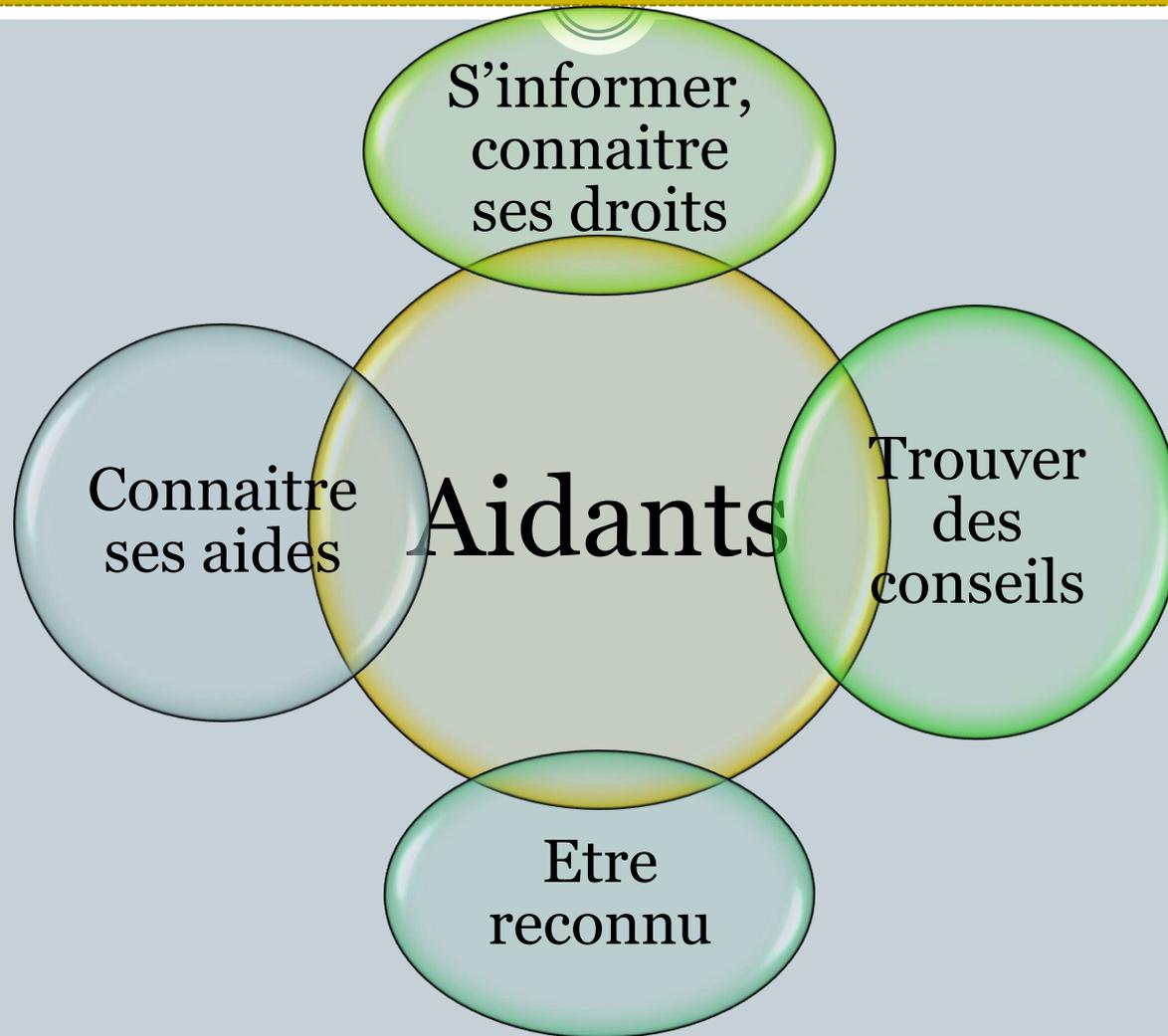
LES PRISES EN CHARGES

LES INTERLOCUTEURS :



- 1. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)** est le nouveau service privilégié pour les personnes en situation de handicap (enfants et adultes), des personnes âgées dépendantes et de leurs familles. **Son objectif est simple mais essentiel : faciliter le quotidien quels que soit son parcours et son lieu de vie. Elle regroupe : La MDPH et L'UTAG**
- 2. LES CAISSES DE RETRAITES**
- 3. LES CAISSES DE RETRAITES COMPLEMENTAIRES (AGIRC-ARCO)**
- 4. LA CAF**
- 5. L'ETAT (IMPOTS)**
- 6. LES MUTUELLES/ASSURANCES**
- 7. LES ASSOCIATIONS**

LES BESOINS DE L'AIDANT



LES AIDES AUX AIDANTS

DROIT AU RÉPIT

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement entrée en vigueur en 2016 reconnaît à l'aidant un droit au répit, c'est-à-dire le droit lors de la prise en charge d'une personne fragilisée par la maladie, l'âge ou le handicap, de s'octroyer du temps pour lui.

Sont concernés par ce droit au répit les aidants s'occupant de personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) qui assurent une présence ou une aide indispensable de soutien à domicile de leur proche et qui ne peuvent pas être remplacés par un membre de leur entourage.

Ceux-ci peuvent ainsi se voir allouer une enveloppe d'un montant d'environ **500€** chaque année par personne aidée afin de financer l'accueil de l'aidé (accueil de jour, accompagnement à domicile, séjours de vacances) durant le temps de répit de l'aidant.

La loi prévoit également la mise en place d'un dispositif d'urgence en cas d'hospitalisation de l'aidant afin de prendre en charge temporairement la personne aidée au-delà des montants et des plafonds des plans d'aide.

LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Tout salarié, parent d'un enfant à charge de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable la présence de celui-ci, peut bénéficier d'un congé de présence parentale d'une durée maximale de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans à prendre en une ou plusieurs fois.

Une indemnisation est prévue pour les salariés en congé de présence parentale : l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP). Sa durée de versement est de 310 jours maximum à prendre sur une période de 3 ans. Pour en faire la demande, il suffit d'envoyer le formulaire cerfa n°12666*03 dûment complété à sa CAF

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Tout salarié peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale d'une durée maximale de 3 mois, renouvelables, s'il souhaite accompagner un proche dont le pronostic vital est engagé ou que celui-ci se trouve en fin de vie.

Une indemnisation est prévue pour les salariés en congé de solidarité familiale : l'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP).

Sa durée de versement est de 21 jours maximum, celui-ci pouvant être suspendu avant ce terme en cas de décès de la personne en fin de vie. Pour en faire la demande, il suffit d'envoyer à sa caisse primaire d'assurance maladie le formulaire cerfa n°14555*01 dûment complété, accompagné d'une attestation de l'employeur précisant que le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale.

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Ancien congé de soutien familial, la loi santé de 2016 est venue modifier ce congé afin d'en élargir le champ d'application. Il est destiné aux salariés ayant au moins 2 ans d'ancienneté qui apportent une aide à un membre de leur famille dépendant ou handicapé ou encore à toute personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel. Sa durée est de 3 mois, renouvelable, dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière du salarié. Aucune indemnisation ou rémunération n'est prévue dans le cadre de ce congé. L'aidant, quand il ne peut exercer d'activité professionnelle du fait de la prise en charge d'un proche, peut cependant demander à être employé par la personne aidée dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

LE DON DE JOURS DE RTT

La loi Mathys a instauré le don de jours de repos de la part de collègues à un parent d'un enfant gravement malade, handicapé ou ayant été victime d'un accident d'une particulière gravité.



LES MAJORATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE RETRAITE

La majoration de durée d'assurance pour enfant /adulte handicapé permet aux personnes qui assument la charge d'un enfant handicapé, de majorer le nombre de trimestres validés pour leur retraite au régime général de la Sécurité Sociale. Ainsi, pour chaque 30 mois civils passés à s'occuper d'un enfant handicapé avec qui il possède un lien de parenté et ce sans exercer d'activité professionnelle, l'aidant bénéficiera d'un trimestre de majoration de durée d'assurance.

L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER

L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) permet aux personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant malade ou d'une personne handicapée de bénéficier gratuitement de l'assurance vieillesse. Ainsi, pendant cette période de cessation ou de réduction d'activité, la CAF cotise pour elles afin de valider des trimestres comptant pour leur retraite.

DROIT À LA FORMATION

La loi prévoit, pour les personnes âgées nécessitant des soins qu'elles ne peuvent s'administrer elles-mêmes en raison de leur perte d'autonomie, que les proches aidants puissent bénéficier d'un apprentissage dispensé par un professionnel de santé (médecin ou infirmière) afin d'être en mesure de prodiguer les soins requis.

AIDES FINANCIÈRES

Que ce soit pour assurer l'éducation d'un enfant handicapé, s'occuper d'un adulte en situation de handicap ou d'une personne âgée dépendante, des soutiens financiers existent au bénéfice des aidants familiaux.

Dans le cadre de ces aides, certains aidants peuvent, **sous certaines conditions** par exemple être salariés ou dédommagés par la personne dont ils s'occupent. D'autres peuvent bénéficier d'une compensation financière ou encore d'une allocation.

Ces soutiens varient selon l'âge, le lien familial ainsi que la situation familiale, sociale, professionnelle de l'aidant et de l'aidé.

Un aidant qui est salarié bénéficie de tous les droits liés à son contrat de travail (sécurité sociale, assurance vieillesse, congés payés, droits au chômage...). Il peut être rétribué par le biais d'un CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou par un contrat de travail classique.

Un aidant qui est dédommagé n'a pas de contrat de travail. Il s'agit d'un versement effectué sur son compte directement, au regard du nombre d'heures qui ont été allouées par la MDA.

Les soutiens financiers pour un parent qui accompagne un enfant handicapé et les possibilités pour cet aidant d'être salarié ou dédommagé.

Répertoire des Aides financières

Quoi ?	Organismes financeurs	Publics visés
APA	CNSA verse chaque mois un acompte aux départements pour financer l'APA.	Personnes âgées ou en perte d'autonomie de (+60 ans). « Elle a pour but de leur permettre de recourir aux aides aux personnes âgées dont elles ont besoin pour accomplir les actes de la vie courante (se déplacer, se nourrir, etc.). L'APA permet également de veiller aux personnes ayant besoin d'une surveillance régulière. »
PCH	Département.	Personne qui ne peut réaliser elle-même une activité donnée ou l'effectue difficilement et de façon altérée. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Conditions : être âgé de moins de 60 ans et avoir une résidence stable.
AEEH	CAF ou MSA pour les personnes relevant du régime agricole.	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé a pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans. L'enfant doit être à charge au sens des prestations sociales et présenter une incapacité d'au moins 80 %.
ACTP	Le conseil Général.	prestation d'aide sociale aux personnes handicapées, taux d'incapacité reconnu par la C.D.A.P.H d'au moins 80 % et dont l'état de santé exige l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (faire sa toilette, s'habiller, marcher...).
AAH	Financée par l'État, versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole.	Allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées (adultes) permanents un minimum de ressources . Elle est accordée sur décision de la CDAPH des MDPH. L'AAH vient compléter les autres ressources qui peuvent être perçues (pension d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne imposables...). Le montant au 1 ^{er} novembre 2019.

AUTRES AIDES

POURQUOI ?

Participation financière aux services d'aide à domicile

Participation aux services complémentaires (portage de repas, accompagnement au transport...)

Aide au financement d'une aide à domicile temporaire (retour d'hospitalisation)

Prise en charge partielle des frais de solutions de répit (accueil de jour, hébergement temporaire) ou de séjours de vacances

Participation aux travaux d'adaptation du logement

Réservation de places dans des maisons de retraite pour leurs retraités

QUI ?

Caisses de retraites

et

complémentaires
(AGIRC, ARRCO)

ETAT Avantages fiscaux bénéficiant à tous les aidants

Réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

En principe, l'avantage fiscal est égal à 50% du montant total des dépenses

Déduction pour l'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans

L'aidant peut prétendre à cette déduction, lorsqu'il héberge une personne âgée d'au moins 75 ans. En 2015, le montant de la déduction est limité forfaitairement à 3 407 € par personne de plus de 75 ans remplissant ces conditions.

Crédit d'impôt pour équipements spéciaux dans l'habitation principale

Le montant du crédit d'impôt est égal à 25% du montant total des dépenses sans qu'il ne puisse excéder, pour une même résidence et pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2017, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple

Application du taux réduit de TVA pour les services d'aide au maintien à domicile

En règle générale, le taux de TVA est égal à 20%. Néanmoins, certains biens et services bénéficient de l'application d'un taux réduit s'élevant à 5,5%.

COLLECTIVITES

Les aides pour financer un accueil temporaire ou un accueil de jour de personnes handicapées (enfants, adultes). Toute personne en situation de handicap peut bénéficier du financement l'un accueil temporaire, notamment en cas d'indisponibilité de l'aidant familial. Cet accueil temporaire peut être intégré dans le plan de compensation du handicap, donc dès l'élaboration du projet de vie, ou introduit ultérieurement, en fonction des besoins de l'aidant et des souhaits de la personne aidée. es accueils de jour dépendent des structures et des services qui en sont à l'origine et qui les encadrent. Il peut s'agir de services proposés par des hôpitaux spécialisés en psychiatrie, des établissements médico-sociaux de types Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), des associations indépendantes, des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes (des EHPAD) ...

Une aide pour prendre à leur domicile le relais de parents ayant un enfant handicapé : les chèques de garde ponctuelle de la CAF

Elle s'adresse aux parents ayant un enfant à charge bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

La CAF finance 30 heures de garde à domicile par un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou un(e) auxiliaire de vie sociale par séquence de 2 heures minimum, professionnels d'une association d'aide à domicile conventionnée par la CAF

ASSOCIATIONS

Les familles d'accueil

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Les haltes-répît

La coordination des intervenants médico et/ou sociaux

L'accompagnement administratif et social des aidants familiaux

L'accueil et le suivi d'un enfant ou d'un adulte handicapé, d'une personne âgée en perte d'autonomie

La représentation des aidants familiaux et leur soutien auprès des pouvoirs publics

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Les aides ménagères à domicile

Les auxiliaires de vie sociale

La présence de nuit

Le portage des repas

La téléassistance

Les équipes mobiles Alzheimer, équipes spécialisées Alzheimer

Les conseils sur l'aménagement du domicile